

Titre :

DIRECTIVE CONCERNANT DES MESURES PARTICULIÈRES POUR LES CONTRATS DE SERVICES

Date d'entrée en vigueur :

2015-04-27

Direction responsable :

Direction générale de l'innovation et de l'administration

Thème et sous-thème :

Ressources immobilières et matérielles
Gestion contractuelle

Adoptée par :

Comité de direction

Date de la dernière adoption :

2021-03-09

INTRODUCTION

Contexte

L'Assemblée nationale adoptait, le 5 décembre 2014, la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (RLRQ, chapitre G-1.011) [LGCE], à laquelle est assujéti Revenu Québec. Cette loi établit des mécanismes de gestion et de contrôle des effectifs des organismes publics, qui visent notamment à faire le suivi de l'évolution des effectifs et à encadrer celle-ci. Elle prévoit également la mise en place de mesures de contrôle des effectifs des organismes publics qui s'appliquent à l'égard de chaque période déterminée par le Conseil du trésor.

De plus, elle établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises aux mesures de contrôle des effectifs, entre autres, en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du membre de direction de l'organisme, soit la personne nommée à titre de présidente-directrice générale ou de président-directeur général (PDG) dans le cas de Revenu Québec. L'objectif est d'éviter qu'un organisme public puisse conclure un contrat de services lui permettant de contourner les mesures de contrôle des effectifs prévues.

Certains organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent élaborer une directive sur les contrats de services qui n'ont pas à être soumis à l'autorisation de leur membre de direction. Compte tenu du grand nombre de contrats de services de plus de 25 000 \$ que Revenu Québec conclut annuellement, il a été désigné, dans la décision C.T. 214517 du Conseil du trésor du 16 décembre 2014, comme un organisme public qui peut se doter d'une telle directive.

La présente directive a donc pour but de présenter les situations où l'autorisation de la personne nommée à titre de PDG n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE. La directive prévoit également dans quels cas la personne nommée à titre de PDG peut déléguer son pouvoir d'octroyer un contrat de services.

Champ d'application

Cette directive vise tous les contrats de services¹ et s'applique seulement à l'égard de chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

Elle s'applique à toutes les unités administratives de Revenu Québec et à toutes les personnes qui prennent part au processus de gestion contractuelle.

ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

Règles et lignes de conduite

- Pendant la période déterminée par le Conseil du trésor, la conclusion de tout contrat de services à Revenu Québec doit être autorisée par la personne nommée à titre de PDG, conformément à l'article 16 de la LGCE, à l'exception des contrats de services non soumis à son autorisation.
- Un contrat de services ne peut pas être conclu pour pallier un manque de ressources découlant de l'application de la LGCE ou en raison des mesures de contrôle des effectifs.
- Un contrat de services ne doit pas être assimilable à un contrat de travail.
- Le pouvoir d'autorisation peut toutefois être délégué par la personne nommée à titre de PDG, dans les situations suivantes :
 - pour les contrats de services conclus avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000 \$;
 - dans les autres cas, pour une dépense inférieure à 25 000 \$.

Ces contrats peuvent être autorisés par les personnes nommées à titre de vice-présidente et directrice générale ou de vice-président et directeur général (VPDG) ou de directrice générale ou de directeur général (DG) concernées, ou par toute autre personne spécifiquement

1. Les contrats de services sont ceux visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilables à un contrat de services, conformément au troisième alinéa de cet article.

désignée, conformément au *Plan des délégations et des subdélégations autorisées par le conseil d'administration* en vertu du paragraphe 14 du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003).

Revenu Québec a modifié le *Plan de subdélégations de pouvoirs de la présidente-directrice générale en matière de gestion financière* pour qu'il reflète ces nouvelles mesures. Le tableau suivant résume la nouvelle situation en fonction des seuils ainsi que des délégations et des subdélégations déterminées par le conseil d'administration (CA).

Autorisation de la personne nommée à titre de PDG	Autorisation des personnes nommées à titre de VPDG et de DG*
<ul style="list-style-type: none"> • 10 000 \$ ou plus (personne physique); • de 25 000 \$ ou plus (autres cas). 	<ul style="list-style-type: none"> • moins de 10 000 \$ (personne physique); • de moins de 25 000 \$ (autres cas).

* inclut également les autres gestionnaires relevant directement de la personne nommée à titre de PDG.

Contrats non soumis à l'autorisation de la personne nommée à titre de PDG²

Les contrats de services suivants, s'ils sont conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation de la personne nommée à titre de PDG prévue à l'article 16 de la LGCE :

1. Services d'entretien des systèmes de sécurité
2. Services d'élimination des déchets
3. Services de gardiennage (services de sécurité)
4. Services d'installations immobilières
5. Services d'architectes, d'ingénieurs et d'arpenteurs
6. Services de communication, de formulaire, d'impression et de publication
7. Services d'économie d'énergie
8. Services de déneigement
9. Services de maintenance d'ascenseurs
10. Services de nettoyage, de décontamination et de traitement de l'eau
11. Services d'entretien de pelouse
12. Services d'entretien d'équipements
13. Services d'entretien ménager
14. Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie
15. Services de voyage, de taxi, de restauration et de location de salles
16. Services financiers et autres services connexes
17. Services reliés à la cartographie
18. Services d'huissiers
19. Services de sténographie judiciaire et de retranscription
20. Services d'impression de mémoire
21. Services d'enlèvement et d'entreposage d'un bien
22. Services d'entretien d'un bien non réclamé
23. Services de frais de courtage en vue d'une disposition d'un bien
24. Services de frais liés à la publication dans les médias des avis de qualité concernant les biens non réclamés
25. Abonnements électroniques
26. Services juridiques (ordonnance de la cour), d'arbitrage, de médiateurs et d'enquêteurs
27. Témoins experts
28. Frais de signification de sommation
29. Analyses en laboratoire des produits composant le prémélange, fabrication, entreposage et distribution du prémélange en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1)
30. Inspection des réservoirs contenant le prémélange en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants
31. Services d'expertise médicale et services infirmiers
32. Services d'entretien et de support de matériel informatique
33. Services reliés à la participation de Revenu Québec à des salons et à des expositions

Les gestionnaires exercent leur pouvoir de décider et de contracter dans les unités administratives sous leur responsabilité et dans les limites de leurs attributions, tout en se conformant aux lois, aux règlements, aux politiques, aux directives, aux normes et aux règles en matière financière et en gestion contractuelle en vigueur à Revenu Québec. Ils sont imputables de leurs actes, qui sont guidés notamment par la recherche de l'intérêt public et une saine utilisation des fonds publics.

Par ailleurs, l'application de la présente directive ne dispense pas les gestionnaires de l'obligation de respecter les autres règles contractuelles internes et externes de Revenu Québec, plus particulièrement la *Politique encadrant la gestion contractuelle* (CRM-1101), la *Directive concernant les contrats d'approvisionnement et de services* (CRM-2101) et la *Directive concernant le suivi de l'exécution des contrats d'approvisionnement et de services* (CRM-2103). En effet, tout contrat doit être conclu en fonction des autorisations établies en

2. Toutes les autres autorisations nécessaires en vertu des règles de gestion contractuelle gouvernementales ou internes demeurent.

vertu du *Plan de subdélégations de pouvoirs de la présidente-directrice générale en matière de gestion financière* et des autorisations de signer certains contrats pour Revenu Québec³.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Comité de direction

Dans le cadre de cette directive, le comité de direction exerce notamment les responsabilités suivantes :

- adopter la *Directive concernant des mesures particulières pour les contrats de services* (CRM-2102);
- prendre acte de la reddition de comptes exigée par la LGCE;
- faire le suivi des diverses actions menées par l'organisation pour assurer leur conformité avec la LGCE;
- prendre en considération les règles et les lignes de conduite de la directive dans la conduite des activités de l'organisation;
- s'assurer de l'application et du suivi de la directive au sein de l'organisation.

Personne nommée à titre de présidente-directrice générale ou président-directeur général (en tant que première dirigeante)

La personne nommée à titre de PDG (en tant que première dirigeante) est responsable de la direction et de la gestion de Revenu Québec. Elle est également imputable de la gestion des ressources financières pour l'ensemble de l'organisation. Elle peut déléguer ses pouvoirs, conformément au *Plan de subdélégations de pouvoirs de la présidente-directrice générale en matière de gestion financière*.

Dans le cadre de cette directive, elle assume les responsabilités suivantes :

- prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que les obligations établies par la LGCE sont respectées au sein de l'organisation;
- autoriser tout contrat de services soumis à son autorisation ou pour lequel elle n'a pas délégué son pouvoir d'autorisation, de même que tout contrat de services qui nécessite son autorisation en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP);
- choisir, selon leur catégorie, les contrats de services non soumis à son obligation d'autorisation;
- informer le CA de la conclusion de tout contrat de services comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus lors de la première séance qui suit la date de la conclusion de chaque contrat, conformément à l'article 18 de la LGCE.

Personnes nommées à titre PDG (en tant que gestionnaire d'unité administrative), de VPDG ou de DG⁴

Dans le cadre de cette directive, les personnes nommées à titre de PDG (en tant que gestionnaire d'unité administrative), de VPDG ou de DG exercent notamment les responsabilités suivantes :

- prendre connaissance de la directive;
- assurer l'application de la directive dans leurs unités de gestion respectives;
- s'assurer que chaque contrat de services conclu ne permet pas de contourner les mesures de contrôle des effectifs prévues par la LGCE;
- veiller à ce que les gestes posés par les différents intervenants dans le processus d'autorisation et de gestion contractuelle soient conformes à la directive;
- collaborer avec l'unité responsable d'effectuer la reddition de comptes exigée par la LGCE en lui fournissant, sur une base régulière et selon les modalités convenues, les renseignements nécessaires sur les contrats de services conclus dans son unité de gestion;
- autoriser ou non tout contrat de services soumis à leur autorisation exercée en vertu d'une délégation ou d'une subdélégation.

Direction générale de l'innovation et de l'administration

La Direction générale de l'innovation et de l'administration (DGIA) est responsable d'effectuer le suivi et la reddition de comptes exigés par la LGCE. Pour ce faire, elle compte sur la collaboration de l'ensemble des personnes prenant part au processus de gestion contractuelle. Trois unités administratives de la DGIA participent à ce processus, soit la Direction de l'expertise et des services contractuels (DESC), la Direction des affaires intergouvernementales et de l'intégration de l'information (DAIII) et la Direction de la conformité organisationnelle (DCO).

La DESC assume les responsabilités suivantes :

- s'assurer d'obtenir l'autorisation nécessaire pour l'octroi des contrats de services;
- rendre des comptes aux hautes autorités de Revenu Québec et du Conseil du trésor selon les modalités prévues par la LGCE.

La DAIII, en collaboration avec la DESC, assume la responsabilité suivante :

- s'assurer de faire état, dans le rapport annuel de gestion, des renseignements relatifs aux contrats de services comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus.

3. Disponible sur l'intranet de Revenu Québec, dans la section Délégation de pouvoirs et signatures.

4. Les sigles désignant la présidente-directrice générale ou le président-directeur général (PDG), les vice-présidentes et directrices générales et les vice-présidents et directeurs généraux (VPDG) ou les directrices générales et les directeurs généraux (DG) sont utilisés dans cet intitulé à des fins de simplification.

La DCO, en collaboration avec la DESC, assume la responsabilité suivante :

- élaborer et réviser périodiquement la directive ainsi qu'assurer un suivi rigoureux de son application.

Responsable de l'application des règles contractuelles

Dans le cadre de cette directive, outre les responsabilités qui lui sont dévolues en vertu de la LCOP, il incombe à la ou au responsable de l'application des règles contractuelles de conseiller la personne nommée à titre de PDG et de lui procurer l'assurance que les différentes mesures particulières concernant les contrats de services prévues par la LGCE seront respectées.

Gestionnaires

Les gestionnaires doivent prendre connaissance de cette directive, et ce, en respectant les règles de gestion contractuelle gouvernementale, la *Politique encadrant la gestion contractuelle de Revenu Québec* (CRM-1101), la *Directive concernant les contrats d'approvisionnement et de services* (CRM-2101) et la *Directive concernant le suivi de l'exécution des contrats d'approvisionnement et de services* (CRM-2103).

HISTORIQUE

Description du changement	Instance	Date d'adoption
Mise à jour effectuée le 2022-10-25 afin d'apporter une modification à la note relative à la précision apportée, dans le tableau se trouvant en page 2 du document, quant à l'autorisation des personnes nommées à titre de VPDG et de DG, afin que soient dorénavant incluses les autres gestionnaires relevant directement de la personne nommée à titre de PDG, à la suite de changements apportés à l'organigramme. Également, la mise à jour a été effectuée afin de remplacer la Direction centrale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels de la Direction générale de la législation par la Direction principale du bureau de la surveillance et de l'accès à l'information et des enquêtes internes suivant un changement de structure dans l'organisation, lequel est effectif au 2022-09-19, et d'intégrer les principes de la rédaction inclusive.	S. O.	S. O.
Mise à jour effectuée le 2022-03-22 afin d'ajouter le tableau relatif à l'évaluation de la diffusion, lequel prévoit que le document est diffusé sur le site Internet de Revenu Québec et d'intégrer les principes de la rédaction inclusive.	S. O.	S. O.
Refonte effectuée en vue de préciser un ajout fait dans la partie « Contrats non soumis à l'autorisation du PDG ».	CODIR	2021-03-09
Mise à jour effectuée le 14 juillet 2020 afin d'intégrer le contenu dans le nouveau gabarit.	S. O.	S. O.
Modification apportée à une autorisation du PDG, laquelle entre en vigueur le 3 septembre 2019.	CODIR	2019-09-03
Remplacement de l'expression <i>comité de coordination des décisions et d'orientation</i> par <i>comité de direction</i> .		
Mise à jour effectuée le 18 février 2019 en vue de prendre en compte des changements apportés dans l'intranet de Revenu Québec et ajout de la directive CRM-2103.	S. O.	S.O.
Mise à jour effectuée le 16 octobre 2018 en vue de prendre en compte le changement d'appellation de la Direction de l'audit interne, des enquêtes et de l'évaluation, qui devient la Direction principale de l'audit interne, des enquêtes et de l'évaluation (en vigueur le 1 ^{er} octobre 2018).	S. O.	S.O.
Mise à jour apportée aux délégations et aux subdélégations en vue de refléter la structure actuelle.		
Modification de la répartition des rôles et des responsabilités au sein de la DGIA à la suite du changement apporté à sa structure le 1 ^{er} juin 2018.		
Mise à jour effectuée le 24 juillet 2017 en vue de prendre en compte le changement de nom du comité de vérification, qui devient le comité d'audit.	S. O.	S.O.
Modifications apportées à certaines autorisations du PDG, qui entrent en vigueur le 1 ^{er} juillet 2017.	CCDO	2017-06-19
Actualisation du gabarit.		
À la suite de la décision du Conseil du trésor de maintenir l'application des mesures de contrôle prévues par la LGCE, la détermination de la période d'application a été retirée de la partie « Champ d'application ». La mise à jour est effectuée le 31 août 2016.	S. O.	S. O.
La <i>Directive concernant des mesures particulières pour les contrats de services</i> (CRM-2102) ne remplace aucune directive antérieure. Elle entre en vigueur à sa date d'adoption.	CCDO	2015-04-27

Évaluation de la diffusion ⁵	Décision	Date de décision ⁶
Ce document a fait l'objet d'une évaluation de sa diffusion, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 2). Suivant l'évaluation de sa diffusion, il est diffusé sur le site Internet.	Diffusé	2022-03-10

5. La diffusion du document est distincte de son accessibilité à l'externe. Pour toute question concernant son accessibilité, il y a lieu de se référer à la Direction principale du bureau de la surveillance et de l'accès à l'information et des enquêtes internes.

6. La date de décision correspond à la date de signature de la personne nommée à titre de PDG autorisant ou refusant la diffusion du document.

